### **SEANCE DU 5 DECEMBRE 2012**

# **DÉCISION Nº 2012 / 71 / TTLM / 3**

# PROJET DE REALISATION D'UN RESEAU DE TRAM-TRAIN SUR LE TERRITOIRE DE LILLE-MÉTROPOLE

## La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et ses articles R.121-7 et R. 121-9,
- vu la lettre de la Présidente de la Communauté urbaine de Lille-Métropole en date du 4 avril 2012, reçue le 12 avril 2012, et le dossier joint relatif au projet de réalisation d'un réseau de tram-train sur le territoire de la Communauté urbaine de Lille-Métropole,
- vu sa décision n° 2012/17/TTLM/1 du 3 mai 2012 décidant de ne pas organiser de débat public sur ce projet mais recommandant à la Communauté urbaine de Lille-Métropole d'ouvrir une concertation, menée sous l'égide d'une personnalité indépendante qu'elle désignera,
- vu sa décision n° 2012/30/TTLM/2 du 14 juillet 2012 désignant Monsieur Pierre-Gérard MERLETTE en qualité de personnalité indépendante garante de la mise en œuvre de la concertation,
- vu la lettre en date du 2 novembre 2012 du Vice-Président délégué de la Communauté urbaine de Lille-Métropole informant la Commission de la décision de la Communauté urbaine de reporter au delà des prochaines élections municipales la phase de concertation,
- après en avoir délibéré,
- prenant acte de la décision de report de la Communauté urbaine de Lille-Métropole,

### **DÉCIDE:**

#### Article 1:

La décision n° 2012/30/TTLM/2 du 4 juillet 2012 désignant le garant est abrogée.

### Article 2:

La Communauté urbaine de Lille-Métropole informera la Commission nationale du nouveau calendrier de concertation.

#### Article 3:

Dès lors qu'elle sera informée de ce calendrier, la Commission procédera à la désignation du garant.

Le Président

Philippe DESLANDES